



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-035

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS

R03-2021-01-29-004 - Arrêté autorisant le docteur John BUKASA à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 3
R03-2021-02-08-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2015-285-0015/ARS du 12 octobre 2015 relatif à la composition du conseil de surveillance du CHOG (1 page)	Page 5
R03-2021-02-09-002 - Décision portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (2 pages)	Page 7
R03-2021-02-03-005 - Décision prorogeant la décision n°90/2020/ARS/DG du 05 novembre 2020 autorisant à titre exceptionnel les établissements publics de santé en raison de la crise sanitaire de COVID-19, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers (3 pages)	Page 10

ARS

R03-2021-01-29-004

Arrêté autorisant le docteur John BUKASA à exercer la
médecine en Guyane

Arrêté n° 17 /2021/ARS du 29 janvier 2021
Autorisant le docteur John BUKASA à exercer la médecine en Guyane

La directrice générale de l'Agence Régionale de santé

- Vu** le titre III du livre IV du code de la santé publique ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4131-5 et L.4111-1 (3°) dans sa rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur du décret en conseil d'Etat pris pour l'application de l'article 71 (II) de la loi n°2019-774 du 24/07/2019 ;
- Vu** le décret ministériel du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu** l'évaluation transmise par le docteur Nadia SABBAH, chef du service endocrinologie, diabétologie et nutrition au centre hospitalier de Cayenne ;
- Vu** la demande transmise par le centre hospitalier de Cayenne concernant le recrutement du docteur John BUKASA en qualité de praticien attaché associé au sein du service endocrinologie à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur John BUKASA est autorisé à exercer la médecine en Guyane à compter du 15 septembre 2020 sous réserve de son inscription au tableau du conseil de l'ordre des médecins de Guyane.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin à échéance du contrat de recrutement et de ses éventuels avenants.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane



La directrice générale,

Clara de BORT

Copie à :

- CHC
- Conseil de l'Ordre des Médecins

ARS

R03-2021-02-08-003

Arrêté modifiant l'arrêté n°2015-285-0015/ARS du 12
octobre 2015 relatif à la composition du conseil de
surveillance du CHOG

Arrêté n° 181 | ARS/2021/ARS en date du 08 FEV 2021
Modifiant l'arrêté n° 2015-285-0015/ARS du 12 Octobre 2015 relatif à la composition du conseil
de surveillance du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais « Franck Joly »

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-5, L 6143-6, R 6143-1 à R 6143-4 et R 6143-12 ;

VU la loi n°2011-9940 du 10 Août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 19 Décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU le décret n°2010-361 du 8 Avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements de santé ;

VU l'arrêté n°2015-285-0015/ARS du 12 Octobre 2015, relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais ;

VU le courrier en date du 28 janvier 2021 de la Présidente de la Communauté de Commune de l'Ouest Guyanais et la délibération n°2021-14 du 15 Janvier 2021 portant désignation et modification de désignation des conseillers communautaires au sein d'organismes extérieurs.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2015-285-0015/ARS du 12 Octobre 2015, relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais « Franck Joly » est modifié comme suit :

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° au titre des collectivités territoriales

Représentant la Communauté de Commune de l'Ouest Guyanais (CCOG)
Monsieur Marciano SOEWA et Monsieur Jean-Paul FERREIRA

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Guyane et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane



Clara de BORT

ARS

R03-2021-02-09-002

Décision portant autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical

DECISION N°5/2021/ARS/DCS du 09 FEV 2021

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 4211-5 et L.5232-3

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n°15 du 7 février 2013 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société " **ISIS MEDICAL GUYANE** " sise au 12 rue Auguste Boudinot, à Cayenne (97 300) ;

Vu la demande présentée le 18 novembre 2020 par Monsieur le Directeur de la société " **ISIS MEDICAL GUYANE** " afin d'être autorisée à transférer totalement ses activités de dispensation à domicile de l'oxygène médical sur le site situé au 14 lotissement ZA GALMOT à Cayenne ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 nommant Madame Clara De Bort, directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'avis Favorable du Conseil Central de la Section E, délégation de la Guyane de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 janvier 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} - La société " **ISIS MEDICAL GUYANE** " sise au 12 rue Auguste Boudinot, – à Cayenne (97 300) est autorisée à transférer toutes ses activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site situé au 14 lotissement ZA GALMOT à Cayenne (97 300) dans l'aire géographique et selon les modalités déclarées dans la demande susvisée

Article 2 - Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès de l'Agence Régionale de santé

Article 3.- Les activités doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Article 4 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5.-Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Cayenne, le 09 FEV 2021

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Clara de Bort

ARS

R03-2021-02-03-005

Décision prorogeant la décision n°90/2020/ARS/DG du 05 novembre 2020 autorisant à titre exceptionnel les établissements publics de santé en raison de la crise sanitaire de COVID-19, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers

DECISION n° 6 /2021/ARS/DG du 3 février 2021

Prorogeant la décision n°90/2020/ARS/DG du 05 novembre 2020 autorisant à titre exceptionnel les établissements publics de santé, en raison de la crise sanitaire de COVID-19, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers

VU le code de la santé publique,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

VU le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires à la fonction publique hospitalière, notamment son article 15,

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaire pour travaux supplémentaires

VU le décret n°2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara DE BORT aux fonctions de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 7 janvier 2019

VU la décision n°90/2020/ARS/DG du 05 novembre 2020 autorisant à titre exceptionnel les établissements publics de santé, en raison de la crise sanitaire de COVID-19, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers

CONSIDERANT la situation épidémique à SARS-COV-2 qui touche la Guyane placée, à l'instar de tout le territoire de la République, en état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 2020

CONSIDERANT les mesures décidées en conséquence au sein des établissements publics de santé de Guyane, en accord avec l'ARS, pour adapter leur offre de soins et accroître leurs capacités d'hospitalisation, afin de répondre aux besoins de prise en charge et d'admission urgente de patients atteints de COVID19 au sein de leur service

CONSIDERANT les décisions de déclenchement de leur plan blanc prises concomitamment par les trois centres hospitaliers de Cayenne, de Kourou et de l'Ouest guyanais le 21 janvier 2021

CONSIDERANT les adaptations des organisations de travail découlant de ces plans blancs, ayant conduit à des révisions des amplitudes horaires journalières (cycles en 12 heures) et des plannings de service de leurs équipes, ainsi qu'un recours accru aux heures supplémentaires, au-delà des plafonds légaux définis mensuellement,

CONSIDERANT que l'article 1^{er} du décret du 24 mars 2020 précité a confié aux directeurs généraux des ARS la responsabilité d'autoriser, à titre exceptionnel, les établissements publics de santé de leur ressort, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers,

Sur proposition de la directrice adjointe de l'offre de soins de l'ARS de Guyane

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de l'article 15, alinéa 3, du décret du 4 janvier 2002 susvisé, et afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, les établissements publics de santé du territoire de la Guyane sont autorisés, à titre exceptionnel, pour la période du 1^{er} février au 31 avril 2021, et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients, à recourir de façon transitoire aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par ce même article en prorogation de la décision n°90/2020/ARS/DG du 05 novembre 2020.

Article 2 :

La présente décision s'applique à l'ensemble des professionnels visés à l'article 1^{er} qui exercent au sein de l'un des trois centres hospitaliers de Guyane.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux directions des trois centres hospitaliers de Guyane. Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale
de l'agence régionale de santé de Guyane



Clara DE BORT